
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 94-123 du 25 Avril 1994

Portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification du Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 93-199 du 08 Septembre 1993 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine signé à DAKAR le 10 Janvier 1994 ;
- SUR Proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 Avril 1994,

D E C R E T E :

Le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) signé à DAKAR le 10 Janvier 1994, dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre des Finances et le Ministre chargé des Relations avec le Parlement, Porte-Parole du Gouvernement, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

MONSIEUR LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

MESDAMES ET MESSIEURS LES DEPUTES,

Le 10 Janvier 1994, les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Pays Membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ont procédé à DAKAR à la signature du présent Traité, complétant ainsi l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) instituée en 1962 de manière à la transformer en Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

.../...

L'objectif de cette Union est de constituer un espace économique unifié entre les Pays Membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine actuellement au nombre de sept (7) qui sont le Bénin, le Burkina-Faso, la Côte-d'Ivoire, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo.

La décision de transformer l'UMOA en une Union Economique et Monétaire Ouest Africaine a été prise à DAKAR, le 02 Juillet 1992 par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Pays Membres de l'UMOA sur la base de plusieurs considérations dont notamment :

- les avantages que tirent les Pays concernés de leur appartenance à la même Union Monétaire et de la nécessité de renforcer la cohésion de celle-ci ;
- la nécessité d'approfondir la solidarité entre les Etats Membres de l'Union en étendant au domaine économique celle qui les lie déjà sur le plan monétaire ;
- le souci d'asseoir la pérennité de l'Union Monétaire sur un soubassement économique solide et,
- le désir de contribuer au renforcement du processus d'intégration au plan sous-régional.

Dès sa création, les principaux objectifs assignés à la nouvelle Union Economique sont, entre autres :

- le renforcement de la compétitivité des activités économiques et financières des Etats Membres dans le cadre d'un marché ouvert et concurrentiel et d'un environnement juridique rationalisé et harmonisé ;
- la création entre les Etats Membres d'un marché commun basé sur la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux, sur le droit d'établissement des personnes exerçant une activité indépendante ou salariée, ainsi que sur un tarif extérieur commun et sur une politique commerciale commune ;
- l'institution d'une coordination des politiques sectorielles nationales par la mise en oeuvre d'actions communes et éventuellement de politique commune dans les domaines des ressources humaines, de l'aménagement du territoire, des transports et des communications, de l'environnement, de l'agriculture, de l'énergie, de l'industrie et des mines etc ;
- l'harmonisation des mesures nécessaires au bon fonctionnement du marché commun, des législations des Etats Membres et particulièrement du régime de la fiscalité.

La mise en oeuvre de ce nouveau Traité, nécessitera à plus ou moins brève échéance la prise en compte des points suivants :

- le principe d'abandon partiel de la souveraineté nationale d'où la nécessité de la création d'organes supranationaux tels que le Parlement de l'Union, la Cour de Justice de l'Union et l'adoption selon le cas des décisions à l'unanimité ou à la majorité des deux tiers (2/3 des Etats Membres ;

.../...

- les droits fondamentaux énoncés dans la déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 et dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 ;

- les objectifs des Traités instituant la Communauté Economique Africaine et la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

- la mise en commun des ressources nationales en vue d'une expansion rapide et optimale de la capacité de production de la sous-région ;

- et l'établissement d'une Union Economique comme objectif ultime de l'UEMOA.

Pour atteindre ses objectifs, l'Union sera dotée de la personnalité juridique, lui permettant de jouir dans chaque Etat membre de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par la législation nationale.

De plus, l'Union disposera pour la réalisation de ces objectifs de quatre catégories d'organes à savoir :

1° - les organes de décision :

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, le Conseil des Ministres et la Commission.

2° - les organes de contrôle.

Le contrôle parlementaire sera exercé par le parlement de l'Union. En attendant sa création, il est institué un Comité Inter-parlementaire de l'Union composé de cinq (5) Membres par Etat désignés par l'organe législatif de chaque pays membre.

Le contrôle juridictionnel est exercé par la Cour de Justice et la Cour des Comptes de l'Union.

3° - l'organe Consultatif est assuré par la Chambre Consulaire Régionale qui regroupe les Chambres Consulaires des Etats Membres.

4° - les institutions spécialisées autonomes sont la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD).

Loin de constituer un double emploi, une autonomie ou d'avoir une incompatibilité avec la CEEAO, l'UEMOA qui crée un espace économique unifié en complément à l'Union Monétaire, favorisera le processus d'intégration des pays membres en jouant le rôle de pôle catalyseur au sein de la CEEAO, et incitera cette dernière à accroître ses performances, conformément à la volonté des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Compte tenu du fait que le Traité révisé de la CEEAO dispose en son article 2 qu'elle sera à terme la seule Communauté Economique de la Région, les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA ont décidé de joindre aux instruments de ratification du Traité révisé une lettre interprétative qui constitue une réserve à l'application de cet article 2 en ce qui concerne l'UEMOA.

Conscient que le développement harmonieux des pays de la Sous-Région passe nécessairement par l'intégration de leurs économies, le BENIN a toujours manifesté sa volonté politique pour la constitution de grands ensembles économiques dans la région.

L'adhésion de notre pays au présent Traité de l'UEMOA ne peut que constituer une confirmation de cette volonté chaque fois exprimée.

L'entrée en vigueur du Traité de l'UEMOA consacrera le cadre institutionnel nécessaire à l'organisation de la convergence des politiques macro-économiques des Etats Membres, à l'unification de leurs espaces économiques et à la mise en oeuvre de politiques sectorielles communes efficaces. Elle contribuera ainsi à la consolidation des gains de compétitivité attendus de la récente modification de la parité de la monnaie commune.

Aussi, avons-nous, l'honneur de soumettre à l'appréciation de votre auguste Assemblée aux fins d'une autorisation de ratification, le Traité instituant l'UEMOA signé à DAKAR le 10 Janvier 1994.

Fait à COTONOU, le 25 Avril 1994

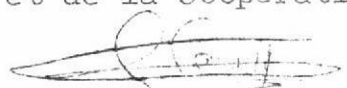
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat,


Désiré VIEYRA

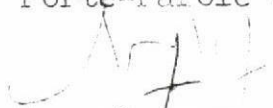
Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,


Antoine Alabi GBEGAN.-
Ministre intérimaire

Le Ministre des Finances


Paul DOSSOU.-

Le Ministre chargé des Relations avec
le Parlement, Porte-parole du Gouvernement,


Théodore HOLO.-

Ampliatioms : PR 6 AN 70 CS 2 CC 2 13 4 MAEC 4 MF 4 ERP 4 SEG 4
JUR 1.-

/VS

REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N°

portant autorisation de ratification
du Traité de l'Union Economique et
Monétaire Ouest Africaine (U E M O A).

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance
du la Loi dont la teneur suit :

Article 1er.- Est autorisé la ratification par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement du traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (U E M O A) signé à Dakar le 10 Janvier 1994.

Article 2.- La Présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Adrien HOUNGBEDJI